

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 6 juillet 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur 

CUILLER FRÈRES

551 rue Pierre et Marie Curie
76650 PETIT-COURONNE

Références : UDRD.2023.06.R.38
Code AIOT : 0005802588

1) Contexte

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 23 juin 2023 de l'établissement de la société CUILLER FRÈRES implanté 551, rue Pierre et Marie Curie 76650 PETIT-COURONNE. Le présent rapport rend compte de cette visite. L'inspection avait été annoncée le 11 mai 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CUILLER FRÈRES
- 551 rue Pierre et Marie Curie BP 16 76650 PETIT-COURONNE
- Code AIOT : 0005802588
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- Activité : société spécialisée dans la construction de charpentes et ossatures en bois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Exercice de mise en oeuvre des moyens de confinement des eaux d'extinction du site en présence du SDIS 76.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante. **Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article 4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 23 juin 2023 a permis d'assister à la mise en oeuvre – avec succès – des moyens de confinement des eaux d'extinction de la société CUILLER FRERES, en présence du SDIS 76.

Dans le rapport qui suit, l'inspection des installations classées commente ses constats, et dresse quelques points de vigilance. Il appartient à l'exploitant de prendre en compte ces commentaires et de prêter attention à ces points de vigilance, afin de renforcer la robustesse de ses procédures et de ses manœuvres en cas de sinistre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 4 octobre 2019, article 4.1.
Thème(s) : risques accidentels, mise en œuvre des moyens de confinement.
Prescription contrôlée : [...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. L'exploitant communique à l'inspection des installations classées la solution technique retenue sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. La réalisation des travaux est effectuée sous un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. [...]
Constats : le 23 juin 2023, l'inspection des installations classées et le SDIS 76 ont assisté à un exercice de manœuvre des barrages mobiles de confinement des eaux d'extinction de la société CUILLER FRERES, et des équipements annexes (plaques d'obturation flexibles, boudins de confinement, ballon obturateur) prévus pour contenir sur le site les effluents d'extinction d'un éventuel sinistre. Avant que ne débute l'exercice, l'inspection a constaté la présence sur site des équipements suivants : - un chariot roulant comportant deux barrages mobiles prêts à déplier (un grand et un petit) ; - des boudins de polyuréthane emboîtables ; - des plaques d'obturation flexibles ; - un ballon obturateur gonflable à positionner dans la canalisation en aval du site, et sa pompe pour le gonfler ; - une pompe pour collecter l'excédent d'effluents liquides suintant sous le barrage ; - un moteur (essence) pour utiliser la pompe précitée. L'inspection a également constaté la présence d'un marquage au sol délimitant l'emprise du barrage et la voie engins pour les secours.

Du déroulé de l'exercice (qui a permis la mise en place du ballon obturateur, des plaques d'obturation flexibles, des boudins de polyuréthane, du barrage, et une mise en eau par les pompiers montrant le début du redressement du barrage), l'inspection retient les points suivants :

- en raison de son poids et de ses dimensions, pas moins de 6 opérateurs sont requis pour déplier et positionner le barrage ; en cas de sinistre, notamment la nuit, la transmission précoce de l'alerte aux différents opérateurs susceptibles d'intervenir sera décisive pour l'efficacité de la manœuvre ; **il convient donc de veiller, d'une part, au bon fonctionnement des détecteurs de fumée et au report d'alarme sur téléphone portable via wifi, et d'autre part, de veiller à tenir à jour la liste d'appels (notamment dans les documents associés à la fiche F.I.R.E.), en hiérarchisant la liste selon la proximité géographique du domicile des différents opérateurs par rapport au site ;**
- un marquage de signalisation a été apposé au sol, pour distinguer l'emprise du barrage, de la voie engins pour les secours ; en l'occurrence, une fois le barrage en place, l'accès d'un camion de type fourgon pompe tonne reste possible et a été testé avec succès lors de la manœuvre ; néanmoins, **il serait judicieux d'ajouter un marquage complémentaire indiquant la zone de pose du barrage replié avant son déploiement, de sorte que les opérateurs soient immédiatement en mesure de placer le barrage de façon optimale ;**
- il conviendrait de réfléchir à l'emplacement du barrage en cas de feu affectant l'atelier "Old Mob" ; en effet, les flux thermiques pourraient empêcher les opérateurs de s'approcher du bâtiment ; une manœuvre d'approche sous protection d'un rideau d'eau pourrait néanmoins être envisagée ;
- le raccord de la pompe utilisée pour gonfler le ballon obturateur doit être connecté correctement à la valve du flexible du ballon, pour permettre un gonflage efficace, et le ballon doit être placé correctement dans la canalisation, afin de ne pas bouger pendant l'intervention et ainsi assurer une bonne étanchéité ; **il est recommandé que chaque opérateur susceptible d'intervenir s'essaye à ces manœuvres, notamment au raccordement et au gonflage, pour apprendre à réaliser ces gestes efficacement ; en outre, en cours d'intervention, il convient de vérifier régulièrement l'étanchéité au niveau du ballon obturateur, pour repositionner si besoin le ballon, et éviter tout écoulement vers le réseau public ;**
- **le balayage préalable succinct des zones de pose des boudins de polyuréthane emboîtables, pour enlever gravillons et débris, devrait permettre d'offrir un meilleur contact au sol, et donc une meilleure étanchéité ; un balai pourrait être mis à disposition des opérateurs pour ce faire ;**
- nonobstant la convention existante avec une société de pompage d'effluents liquides, **le moteur de la pompe pour collecter l'excédent d'effluents liquides suintant sous le barrage doit être dûment rempli (essence, huile), faute d'être inutilisable.**

Type de suites proposées : sans suite.

Proposition de suites : sans objet.